

Évolution des droits familiaux dans les IEG Créer des droits nouveaux en appliquant la loi !

Les dispositions de la loi du 19 juillet 2023 visant à « renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité » sont applicables depuis le 21 juillet.

En cours de décryptage, cette nouvelle loi établit (liste non exhaustive) :

- ◆ Évolution du congé pour annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant :

- De 2 à 5 jours

Droits actuels au niveau de la Branche des IEG : 2 jours

- ◆ Congé pour décès d'un enfant :

- De 5 à 12 jours ouvrables quel que soit l'âge de l'enfant

- De 7 à 14 jours ouvrables pour le décès :

- D'un enfant âgé de moins de 25 ans, pas de limite d'âge si celui-ci était lui-même parent.
- D'une personne âgée de moins de 25 ans étant à la charge effective du salarié.

Droits actuels au niveau de la Branche des IEG : 10 jours quelle que soit la situation.

Pour FO Énergie, cette loi doit être prise en compte au niveau de la Branche des IEG. Les employeurs nous ont confirmé que ce sujet serait discuté dès la rentrée.

Nous attendons des employeurs des IEG des réponses prenant réellement en compte la nature des situations concernées en acceptant d'augmenter ces durées minimales prévues par la loi.

CODE DU TRAVAIL